



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-13-30
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Aix-en-Provence (13)**

N° saisine : **CU-2017-93-13-30**

N° MRAe : **2017DKPACA85**

Décision délibérée lors de la séance du 19 octobre 2017
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-30, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Aix-en-Provence (13) déposée par la Commune d'Aix en Provence, reçue le 30/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, de 18 600 hectares, compte 142 149 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'atteindre 155 000 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que la modification n°1 du PLU (approuvé en juillet 2015) introduit les modifications suivantes :

- une évolution du règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N), en introduisant la possibilité d'extension d'habitation, de création d'annexes et de piscines dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal d'habitation ; les zones A et N représentant 78 % du territoire communal ;
- la création et / ou la suppression de 22 emplacements réservés (ER) ;
- l'évolution du règlement pour les zones UI, UM, UD, UR et UC, afin de respecter les orientations générales du PLU en matière d'insertion urbaine, de forme urbaine et de discontinuité en grande couronne et en frange ;
- les évolutions réglementaires concernant la dérogation aux articles 5 à 10 et 12 de chacune des zones pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant en outre que les zones A et N représentent une large superficie du territoire (78 %, soit 14 500 hectares), et qu'en conséquence l'extension ou la création d'annexes et de piscines à proximité des constructions d'habitations, dont le nombre n'est pas limité, sont susceptibles d'engendrer une consommation d'espaces non négligeable et non quantifiée, cette disposition concernant environ 4 500 bâtiments d'habitation, dont 40 % en zone A et 60 % en zone N ;

Considérant que l'évolution du règlement en zone A et N, qui ne touche en théorie que les habitations ayant une surface de plancher de 60 m² minimum, concerne en pratique des bâtiments dont l'emprise au sol moyenne est d'environ 180m² et que par conséquent cette évolution du règlement conduit potentiellement à de nombreuses possibilités d'extensions ;

Considérant que ces extensions touchent des secteurs présentant de forts enjeux en termes de biodiversité - deux sites Natura 2000 (environ 1700 hectares), à l'est le site Montagne Sainte Victoire (SIC: site d'intérêt communautaire) et à l'ouest, le site du Plateau de l'Arbois (ZPS: Zone de protection spéciale) - une étude évaluant le risque d'incidence limite à une extension, une annexe et une piscine par habitation et que l'argument concernant les surfaces qualifiées de «peu significatives» n'est pas tenable au regard du morcellement des espaces naturels que l'urbanisation génère ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas d'évaluer les effets de ces extensions sur la santé humaine, ainsi que sur la ressource et la qualité de l'eau;

Considérant que les multiples modifications d'emplacements réservés (ER) ne présentent pas un niveau de précision suffisant (peu de chiffrage ni en nombre, ni en surface) permettant d'évaluer leurs effets potentiels sur l'environnement ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence a également saisi l'autorité environnementale pour avis sur une révision allégée n°1 concernant des secteurs localisés de manière éparse sur tout le territoire communal, et que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas d'exclure des effets cumulés sur l'environnement (sur la protection des paysages et des espaces naturels notamment) de cette révision et de la modification faisant l'objet de la présente décision ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU d'Aix-en-Provence apparaît à elle seule potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aix-en-Provence (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguier", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguier

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06